

Arrêt

**n° 194 475 du 27 octobre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion islamique. Originnaire de Labé, vous résidiez à Conakry. Après votre déscolarisation, en 2007, vous êtes restée sans emploi. Vous vous acquittiez au quotidien des tâches ménagères qu'implique la gestion d'un foyer, tout d'abord chez votre père, où vous résidiez jusqu'au mariage qu'il vous a imposé, ensuite chez votre nouvel époux.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Issue d'une famille wahhabite, vous avez rencontré le père de votre fils en 2006, lors d'une sortie scolaire. Vous en êtes tombée enceinte un an après. Lorsque votre père l'a découvert, il vous a amenée, de force, à Conakry, où il vous a violemment battue. Blessée et inconsciente, vous avez été amenée d'urgence à l'hôpital par l'une des épouses de votre père, et y avez passé une semaine avant de recouvrer la santé. Votre père a alors décidé de vous faire enfermer dans une prison, et ce deux semaines, afin de vous punir. Après 14 jours de détention, il vous a ramenée à la maison. Depuis lors, il vous a imposé la prise en charge intégrale des tâches ménagères, et ce malgré votre grossesse et votre accouchement. En outre, régulièrement battue, vous avez été rejetée par l'ensemble de votre famille. Estimant cependant que la punition n'était pas suffisante pour l'erreur que vous aviez commise, tomber enceinte hors du mariage, il a décidé de vous unir à l'un de ses neveux, wahhabite également, plus âgé que vous, et dont vous n'étiez aucunement amoureuse. Vous vous êtes verbalement opposée à ce mariage mais n'avez reçu que des coups en retour, et l'union a finalement été scellée en votre absence, à la mosquée, le 17 juillet 2015. Outre la séparation d'avec votre fils que vous a imposé ce mariage, la vie commune qui en a découlé peut se résumer aux maltraitements tant verbales que physiques que vous avez subies. C'est un mois plus tard, lorsque votre mari a évoqué la nécessité de vous faire réexciser en guise de purification afin de pouvoir consommer le mariage, que vous avez décidé de vous faire aider par votre oncle pour prendre la fuite. C'est ainsi que le 15 août 2015, vous avez quitté le domicile conjugal de Conakry accompagnée de votre oncle, qui vous a remise entre les mains d'un ami. Ensuite, cinq jours ont été nécessaires à organiser votre voyage vers l'Europe et c'est le 20 août 2015 que vous avez été conduite à l'aéroport.

Vous avez quitté la Guinée par avion le 20 août 2015, munie de documents d'emprunt, et êtes arrivée en Belgique le lendemain. Le 21 août 2015, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des Etrangers.

Le 29 janvier 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Les motifs de la décision reposaient sur le fait que vous n'aviez pas convaincu le Commissariat général sur votre contexte familial wahhabite ; que vos déclarations au sujet de votre mariage forcé manquaient de vraisemblance et de précision ; que vous ne vous étiez pas montrée davantage précise sur votre détention de deux semaines et, enfin, que votre crainte d'être réexcisée par votre mari ne pouvait être considérée comme crédible dès lors qu'on ne pouvait prêter le moindre crédit à votre mariage forcé. En outre, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile n'ont pas été jugés suffisamment probants pour infléchir le sens de la décision produite par le Commissariat général. **Le 22 février 2016, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 169.448 du 09 juin 2016, a annulé la décision du Commissariat général,** arguant qu'il convenait pour le Commissariat général d'investir davantage votre contexte familial en Guinée afin de déterminer s'il était crédible que vous ayez été contrainte de vous marier à votre cousin en punition de votre grossesse hors-mariage. Aussi, le 08 décembre 2016, vous avez été réentendue par le Commissariat général.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une carte d'inscription au GAMS ; quatre photographies de vous ; une ordonnance du 29 juin 2015, une ordonnance du 05 septembre 2007 ; un certificat médical du 30 juin 2015 ; un certificat médical du 13 septembre 2007 ; un certificat d'excision du 31 août 2015 ; un certificat médical du 03 septembre 2015 ; un article de Refworld sur les mariages forcés du 15 octobre 2015 ; un rapport alternatif du CEDEF d'octobre 2014 ; un document de Child Rights Information Network du 4 Mai 2010 ; un rapport du « Refugee Documentation Centre of Ireland » du 19 octobre 2010 ; un rapport Landinfo Norvège de 2011 ; un document Refworld Guinée du 14 octobre 2015 ; un document de L'association « L'Afrique pour les Droits des Femmes » ; un document de la F.I.D.H. ; un article du RDE de 2009 sur les MGF ; Guide sur les MGF publié par le SPF Santé publique ; une attestation du 12 avril 2011 de l'asbl INTACT ; une attestation du 2 décembre 2010 de Madame Fabienne RICHARD du GAMS ; une attestation de Madame Bintou Mady KABA ; une attestation du Docteur An VERCOUTERE ; une attestation de Madame Jessica TATOUT ; deux attestations WomanDo du 05 avril 2016 et du 05 décembre 2016 ; un certificat médical du 11 février 2016.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif

sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tuée par votre père et par votre époux (audition du 05 janvier 2016, p. 11 & audition du 08 décembre 2016, p. 5). Plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité de vos déclarations.

En effet, **tout d'abord**, vous déclarez avoir grandi dans un contexte familial très traditionnel, affirmant que votre père est un wahhabite convaincu, et qu'il en va de même du cousin auquel il vous a mariée (audition du 05 janvier 2016, pp. 5 et 7-8). Dès lors, il aurait été attendu que vous puissiez expliquer de manière détaillée en quoi consiste le wahhabisme. Cependant, invitée à plusieurs reprises à vous exprimer sur les particularités des pratiques wahhabites, vous vous cantonnez à répéter des lieux communs, tels que : « il fait ses prières, mais en les faisant vu qu'il est wahhabite il croise ses mains au niveau de la poitrine, tous les wahhabites font ça en priant », « c'est des personnes qui parlent du prophète Mohamed mais ils exagèrent en en parlant, c'est pas comme les autres » (audition du 05 janvier 2016, p. 7). Poussée à dire ce que vous entendez par exagérer, vous ajoutez qu'« ils donnent plus d'explications sur les prières, et ils sabotent pour les autres, disant que c'est pas comme ça qu'il faut prier, ne considèrent que leur prière, disant que c'est elle qui est vraiment la religion musulmane » (audition du 05 janvier 2016, p. 8) ; et, ensuite, amenée à dire ce que cela signifie au quotidien, vous répétez qu'ils « prient d'abord en croisant les mains au niveau de la poitrine » avant d'ajouter, répétant ainsi des informations stéréotypées, que « toutes les femmes doivent se couvrir tout, [ils] ne veulent pas voir leur visage, les femmes mettent des vêtements longs jusqu'au sol, les hommes des pantalons courts, les hommes laissent pousser de longues barbes, dès qu'ils voient une musulmane voilée dont on voit un peu le visage ils la sabotent, disant qu'elle ne fait pas bien la religion. C'est tout » (audition du 05 janvier 2016, p. 8). Ensuite, il vous est demandé quelles étaient les règles que votre père imposait à la maison, ce à quoi vous répondez qu'il vous « imposait de couvrir tout le corps » et de « lire le coran, cacher les cheveux, rester à la maison, ne pas sortir. C'est tout » (audition du 05 janvier 2016, p. 8). Enfin, bien plus tard, invitée à dire ce qui vous pousse à affirmer que les amis de votre mari étaient wahhabites, vous vous bornez à répéter encore ceci : « leur habillement, ils avaient tous le même, le pantalon court, les barbes longues. Ils critiquaient les autres musulmans et ne les fréquentaient pas », et à propos de la pratique quotidienne du culte, vous répétez qu'ils critiquaient les autres musulmans et que, « le matin, ils partaient au lieu où ils lisaient le coran », « ils prient quotidiennement, ils pliaient les mains au niveau de la poitrine en écartant les jambes » (audition du 05 janvier 2016, p. 17). Vos déclarations extrêmement générales, à plusieurs reprises répétées sans jamais sortir d'un canevas stéréotypé, ne convainquent aucunement le Commissariat général. Il ne peut dès lors considérer comme crédible le contexte de vie wahhabite dans lequel vous soutenez avoir évolué jusqu'à ce jour.

Dans son arrêt 169.448 du 09 juin 2016, le Conseil du contentieux des étrangers a conclu que le fait que vous ne soyez pas parvenue à convaincre sur l'obédience wahhabite de votre père et de votre mari « n'exclut pas [que vous soyez] tout de même issue d'une famille traditionnaliste au sein de laquelle la grossesse d'une jeune fille de quinze ans hors mariage est perçue comme déshonorante » (cf. Farde « Informations des pays », arrêt 169.448 du CCE du 09 juin 2016). À cet égard, si le Commissariat général a répondu à la présente requête en vous interrogeant à nouveau sur le contexte familial, social et ethnique que vous dites avoir été le vôtre en Guinée, il relève que vos déclarations faites lors de la seconde audition ne permettent pas davantage de croire au caractère traditionnaliste de votre famille, à défaut d'être wahhabite comme vous l'affirmez.

En effet, invitée à plusieurs reprises à parler de la manière dont vous viviez en Guinée, vous vous bornez à dire de manière répétitive, sans véhiculer le moindre sentiment de réel vécu et sans sortir d'un canevas stéréotypé, que votre vie se limitait à faire les tâches ménagères et à faire vos leçons, et que vous deviez à la fois observer des règles d'habillement très strictes et respecter rigoureusement les préceptes religieux musulmans (audition du 08 décembre 2016, pp. 9-10) ; propos à la fois vagues, répétitifs et généraux qui ne sauraient rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations relatives à votre cadre de vie familial difficile en Guinée. En outre, le Commissariat général relève plusieurs incohérences entre vos déclarations. Ainsi, si vous expliquez avoir évolué dans une famille très traditionnelle (d'obédience wahhabite même, selon vos dires), il ressort également que vous dites avoir été scolarisée dans une école mixte où, alléguez-vous, les filles et les garçons se fréquentaient lors de la récréation et pouvaient aller jouer en forêt (audition du 08 décembre 2016, p. 9). Vos frères et soeurs fréquentaient par ailleurs, selon vos déclarations, le même établissement scolaire, sans toutefois se situer dans le même bâtiment (audition du 08 décembre 2016, p. 9). À la question de l'Officier de protection qui vous demande si cela dérangeait certains membres de votre famille que vous puissiez

jouer avec des garçons, vous répondez que vos parents ignoraient tout de cela, c'est-à-dire que les filles et garçons étaient mélangés à l'école. Le Commissariat général ne peut toutefois concevoir que vos parents, au regard du caractère intransigeant et très strict que vous leur prêtez, ne se soient jamais interrogés sur vos fréquentations à l'école, sauf à remettre précisément en cause le caractère traditionnaliste de vos parents. Ce constat est d'autant plus fort que vous dites vous-même que, dans votre communauté, « il est formellement interdit de faire connaissance avec un homme avant qu'il ne soit légalement ton époux » (audition du 08 décembre 2016, p. 13). Dans ces circonstances où, selon vous, le contact entre les femmes et les hommes est strictement prohibé en dehors des liens du mariage, le Commissariat général ne s'explique pas comment vos parents ont pu vous autoriser à fréquenter une école mixte. En outre, si vous certifiez que toutes les femmes de votre famille doivent « tous mettre le voile et mettre une tenue qui couvrent tout le corps » (audition du 08 décembre 2016, p. 6), il y a lieu de noter que vous poursuivez vous-même en disant que « Moi, je n'ai pas mis cette tenue, j'ai couvert mes cheveux » (audition du 08 décembre 2016, p. 6), une liberté qui est inconcevable pour le Commissariat général au regard du caractère très traditionnel que vous avez voulu donner à votre famille. Ces différentes observations finissent donc d'emporter la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne viviez aucunement dans une famille traditionnaliste. Au surplus, notons aussi que vous dites aussi lors de votre seconde audition que vous n'aviez aucun diversement à la maison et qu'aucune amie ne venait jamais à la maison (audition du 08 décembre 2016, p. 6). Or, par ailleurs, à la question de savoir comment vous aviez obtenu des nouvelles du père de votre enfant, vous affirmez cette fois-ci explicitement avoir obtenu des informations grâce à « une amie, une camarade de l'école » qui, précisez-vous, « venait régulièrement chez moi à la maison » (audition du 08 décembre 2016, p. 7). Le Commissariat général ne peut que constater, là encore, une incohérence entre vos différentes déclarations.

Il ressort donc de l'analyse de votre dossier que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez grandi dans une famille wahhabite, ni même envisager qu'à défaut d'être issue d'une famille wahhabite, vous ayez évolué au sein d'une famille dite traditionnaliste.

Si le Commissariat général constate qu'il n'est pas en mesure de croire que vous ayez vécu dans un contexte familial traditionnaliste, et à plus forte raison wahhabite, celui-ci estime que ce constat ne le dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Or, tel n'est pas le cas. En effet, force est de constater que le Commissariat général ne peut prêter le moindre crédit aux différents faits de persécutions que vous prétendez avoir subi à la suite de la mise au monde d'un enfant hors mariage en 2008.

Pour commencer, soulignons que vous ne remettez aucun document nous permettant d'établir que vous avez effectivement mis au monde un enfant en 2008. Le Commissariat général constate donc que rien, objectivement, ne l'autorise à considérer ce fait comme établi. De même, il y a lieu de constater que vous ne déposez pas non plus le moindre document d'identité susceptible de nous renseigner sur votre âge, de telle sorte que rien ne nous permettrait d'établir que la mise au monde de cet enfant s'est produit à « un âge précoce », lors de votre adolescence comme vous l'affirmez. Cet élément continue de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Ensuite, quand bien même votre grossesse – si tant est qu'il faille la considérer comme établie – résulterait d'une relation sexuelle que vous auriez eu avec un individu en dehors des liens du mariage, notons que les informations objectives dont nous disposons sur la situation des mères célibataires en Guinée, ou des personnes ayant donné la vie en dehors du cadre du mariage (cf. *farde* « Informations pays », COI Guinée : les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16 janvier 2015 (update)), nous renseignent que de telles situations ont tendance à devenir de plus en plus courantes, en particulier à Conakry, et qu'elles ne suscitent donc plus de problèmes graves ; les mères célibataires et les enfants nés hors mariage ne subissant dès lors plus de problèmes dont la gravité serait telle qu'ils pourraient être assimilés à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève. S'il est certes mentionné dans nos informations objectives que certains problèmes pourraient survenir dans le cadre de familles plus traditionnalistes, le Commissariat général rappelle qu'il ressort de l'examen de votre dossier qu'il ne peut prêter le moindre crédit à vos déclarations relatives au contexte familial dans lequel vous dites avoir évolué, et que vous l'avez donc mis dans l'incapacité de connaître vos réelles conditions de vie en Guinée. Force est de constater que rien, a priori, ne pourrait donc expliquer que vous soyez l'objet d'actes de persécution pour la mise au monde de votre enfant en 2008.

Ensuite, interrogée plus spécifiquement sur les changements que la naissance de votre enfant hors mariage aurait eue sur votre situation personnelle en Guinée, et particulièrement au sein de votre

famille, vous expliquez en substance que, alors qu'auparavant toutes les femmes de la maison s'acquittaient des tâches ménagères que la gestion de votre foyer impliquait, c'est désormais à vous seule qu'incombait la réalisation desdites tâches, et que vous étiez donc considérée « comme une personne esclave de la maison » (audition du 08 décembre 2016, p. 12). Ainsi, vous racontez que vous deviez préparer à manger ; faire la vaisselle et la lessive, y compris celle de vos grands-frères ; chercher de l'eau et faire toutes les commissions en raison du fait qu'ils vous considéraient comme « une fille impure ». À la question de savoir si la naissance a engendré d'autres changements pour vous, vous alléguiez que les membres de votre famille se moquaient de vous et vous « toisaient » sans cesse (audition du 08 décembre 2016, p. 12). Force est de constater que si vous décrivez des conditions de vie certes désagréables, ces différents éléments ne sont pas d'une gravité telle qu'ils justifieraient l'octroi d'une protection internationale.

S'agissant des différents faits de maltraitance que vous dites également avoir vécus durant ces huit années successives à votre grossesse au sein de votre famille, le Commissariat général estime qu'il ne peut y prêter le moindre crédit. Ainsi, vous alléguiez qu'après avoir été grièvement violentée par votre père en 2007, vous auriez été conduite à l'hôpital pour y recevoir des soins. Vous remettez une série de documents afin d'attester votre récit. Cependant, aucune force probante ne peut leur être accordée. Ainsi, l'ordonnance datée du 5 septembre 2007 (Farde « Documents », avant annulation, document 4) et le certificat daté du 13 septembre 2007 (Farde « Documents », avant annulation, document 6) présentent tous deux un cachet qui ne peut être antérieur au 1er avril 2013, date à laquelle les numéros de téléphone guinéens ont été majorés d'un chiffre pour en comporter neuf (farde « Information des pays », avant annulation, documents 1 à 4) à l'instar du numéro de téléphone figurant sur le cachet. Ces documents ne peuvent dès lors être considérés comme fiables. Vous remettez également d'autres documents médicaux afin d'attester les sévices corporels que vos parents vous infligeaient pendant ces huit années successives à votre grossesse. Aucune force probante ne peut toutefois leur être accordée. Ainsi, le certificat daté du 30 juin 2015 (Farde « Documents », avant annulation, document 5) porte l'entête de l'hôpital de Donka, situé dans la commune de Dixinn (farde « Information des pays », avant annulation, documents 5 à 7). Cependant, le cachet qu'il comporte, outre le fait qu'il n'est pas nominatif, provient d'un centre hospitalier se trouvant sur le territoire de la commune de Matam, ce qui altère radicalement la force probante qui peut être accordée au document. Il en va de même de l'ordonnance datée du 29 juin 2015 (Farde « Documents », avant annulation, document 3), rédigée, à en lire l'entête, par le même médecin. En outre, le certificat daté du 3 septembre 2015 et établi par le docteur [B] (Farde « Documents », avant annulation, document 8) n'est pas à votre nom mais bien à celui d'une certaine [R.B], née le 6 décembre 1994. Ces informations ont été barrées au profit de vos coordonnées. De plus, si ce document atteste de cicatrices, aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre les cicatrices et les faits que vous avez invoqués. Au regard de cette manipulation flagrante ainsi que des diverses incohérences pointées plus haut, aucun de ces documents médicaux ne peut rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Le certificat médical établi le 11 février 2016 par le même Docteur [B] (cf. Farde « Documents », après annulation, documents 17 et 17bis ; déposé en deux exemplaires en raison de la mauvaise qualité de la copie de la première attestation) ne saurait à lui seul attester des sévices corporels que vous prétendez avoir subis au sein de votre foyer après votre grossesse. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des allégations quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. En l'espèce, le contenu de l'attestation déposée se base essentiellement sur vos propres déclarations et ne permet aucunement d'établir que les séquelles y constatées résulteraient de sévices continus que vous infligeaient vos parents. En tout état de cause, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit concernant les éléments vous ayant conduit à quitter votre pays d'origine.

Qui plus est, vous dites avoir été incarcérée pendant deux semaines et avoir été contrainte de vous marier en juillet 2015 par votre père, afin de vous punir pour avoir mis au monde un enfant hors mariage. Cependant, ces deux faits de persécutions allégués ne peuvent être tenus pour acquis.

S'agissant en effet de votre incarcération, soulignons d'abord qu'il ressort de vos auditions que celle-ci découle du caractère traditionaliste allégué de votre père ; élément auquel nous ne pouvons pas croire pour les raisons énoncées ci-avant. En outre, force est de constater que votre récit concernant les deux semaines que vous auriez passées en prison n'est autre qu'une accumulation de déclarations vagues et dénuées de sentiment de vécu. Ainsi, outre le fait que vous ne connaissez pas le nom du lieu de

détention dans lequel vous auriez passé deux semaines (audition du 05 janvier 2016, p. 13), quand il vous est demandé d'expliquer comment votre père serait parvenu à vous faire incarcérer alors que vous n'aviez eu aucun démêlé avec les autorités, vous répondez que : « là-bas si tu amènes ton enfant et dis : "gardez mon enfant", ils vont le faire ; je ne sais pas comment il a négocié pour me garder là-bas » (audition du 05 janvier 2016, p. 14), ce qui est peu cohérent. Quant à vos conditions de détention, vous vous cantonnez à expliquer que vous aviez deux codétenues et que l'une d'elles vous nourrissait (audition du 05 janvier 2016, p. 13) avant de changer de sujet. Invitée à en dire plus, vous ajoutez uniquement : « le matin ils nous demandaient de nettoyer les toilettes, de balayer la cour. Ensuite ils nous faisaient entrer à l'intérieur, on y était tout le temps jusqu'au moment où on apporte à manger à l'autre » (audition du 05 janvier 2016, p. 13). Ces déclarations laconiques ne peuvent convaincre le Commissariat général que vous avez bien été détenue. De plus, invitée à parler des deux codétenues avec lesquelles vous avez partagé votre cellule, vous vous limitez à donner leurs prénoms, avant d'ajouter que l'une d'elle vous a expliqué « qu'elle s'est bagarrée avec une personne à cause de l'argent, qu'elle vendait au marché » et que l'autre « ne parlait pas, elle était calme » (audition du 05 janvier 2016, p. 13). Ces déclarations incohérentes ou lacunaires confirment, une fois encore, l'avis du Commissariat général selon lequel votre récit manque cruellement de crédibilité.

De même, vous déclarez avoir été mariée de force en juillet 2015. Cette décision découlait, selon votre récit, des convictions religieuses radicales de votre père. Dès lors qu'il a été prouvé que votre père n'est pas le traditionaliste que vous l'affirmez être, aucune valeur ne peut être accordée aux conséquences de ses prétendues opinions. Par ailleurs, votre récit concernant le mariage comporte de nombreuses incohérences. En effet, d'une part, vous expliquez ceci concernant votre mari : « c'est pas par amour qu'il voulait m'épouser lui, il ne m'aime pas du tout, il [...] m'épouse pour me faire souffrir, à cause que j'ai eu un enfant, il veut me donner des leçons » (audition du 05 janvier 2016, p. 5) et ceci concernant votre père : « il voulait juste qu'un wahhabite m'épouse et me fasse souffrir pour le restant de ma vie » (audition du 05 janvier 2016, p. 15). Le Commissariat général s'étonne beaucoup de votre justification. Il est difficile de comprendre que la punition paternelle soit appliquée huit ans après l'erreur à punir (à savoir, votre grossesse). Invitée à vous exprimer sur cette incohérence, vous vous contentez d'éviter de répondre à la question posée, et ce à deux reprises : « pendant sept ans je souffrais. Depuis que je suis enceinte je souffrais. Il voulait augmenter ma souffrance » (audition du 05 janvier 2016, p. 15) et « moi je dirais que c'est lui qui a manigancé tout ça ; le pourquoi : il travaillait pas, mon mari alors ne logeait pas à part mais en famille, c'est quand il a commencé à travailler, il est allé loger à part en dehors de la famille et ils l'ont aidé pour qu'il m'épouse » (audition du 05 janvier 2016, p. 15). L'absence de justification valable, pour une décision pourtant si lourde, atteste, aux yeux du Commissariat général, qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations. D'autre part, l'absence de sentiment de vécu de votre récit concernant la vie en couple ne fait que confirmer l'avis du Commissariat général quant à la crédibilité de votre mariage. Ainsi, vous expliquez que vous étiez maltraitée physiquement et verbalement, que vous étiez l'objet de moqueries de la part des amis et de votre époux (rapport d'audition, p.16), et ensuite, amenée à préciser l'organisation du quotidien en leur absence, vous expliquez, de façon lacunaire, que : « je faisais les travaux de la maison », « je faisais les travaux de la maison, après je m'asseyais et je pleurais » (audition du 05 janvier 2016, p. 16), « je ne faisais que pleurer » (audition du 05 janvier 2016, p. 17). Suite aux invitations récurrentes à préciser, vous finissez par ajouter que « le matin, si je me réveille, si il sort, il me frappe avant, dès qu'il sort je me lève et je range la maison, parfois il laissait pour faire à manger [...] à son retour il disait que ma préparation était mauvaise » avant de poursuivre sur les humiliations physiques et injures verbales (audition du 05 janvier 2016, p. 17) dont vous déclarez avoir été quotidiennement la cible. Le faible degré de précision de vos explications, ainsi que leur caractère stéréotypé et répétitif, les dénuent de toute impression de vécu. Pour ces différentes raisons, aucune crédibilité ne peut être accordée à votre mariage forcé.

Ensuite, vous déclarez que votre mari, constatant que vous avez eu un enfant hors mariage, a menacé de vous réexciser (audition du 05 janvier 2016, pp. 17 et 18 & audition du 08 décembre 2016, p. 5). Vous justifiez cette décision en affirmant que vous dégoûtiez votre mari (audition du 05 janvier 2016, p. 18), mais vous vous avérez cependant incapable de donner une explication sensée au fait qu'il a néanmoins accepté de vous épouser, vous cantonnant à répéter que sa seule volonté était de vous faire souffrir (audition du 05 janvier 2016, p. 18). En outre, il ressort de nos informations objectives (cf. Farde « Informations des pays », COI Focus Guinée « Les mutilations génitales féminines », 6 mai 2014 & COI Focus Guinée « Les mutilations génitales féminines : la réexcision », 4 février 2014) que la pratique de la réexcision demeure non seulement très marginale en Guinée, qu'elle ne se rencontre que dans deux cas très précis et, enfin, que celle-ci ne constitue aucunement « une sanction, ni une punition, mais une volonté des conservateurs de se conformer à la tradition ». Enfin, vous avez présenté cette nouvelle mutilation génitale comme une volonté de votre mari. Cependant, dès lors que le mariage forcé

a été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une nouvelle excision en cas de retour en Guinée. En outre, lors de votre seconde audition, vous affirmez que vos parents sont d'accord de vous réexciser car, expliquez-vous, ils considèrent que c'est parce que vous avez été mal excisée que vous vous êtes approchée des hommes et que vous êtes tombée enceinte (audition du 08 décembre 2016, pp. 14-15). Le Commissariat général ne peut toutefois concevoir que vos parents aient alors attendu plus de huit années après votre grossesse pour envisager votre réexcision si, comme vous le dites, ceux-ci estiment que votre grossesse résulte d'une « mauvaise première » excision.

Les autres documents remis à l'appui de votre demande d'asile ne sauraient inverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'inscription au Gams (Farde « Documents », avant annulation, document 1) ainsi que votre certificat d'excision (Farde « Documents », avant annulation, document 7) tendent à prouver que vous avez subi une excision de type 1, élément qui n'a pas été remis en cause par le Commissariat général. Lors de votre audition, vous avez évoqué votre excision ainsi que les « séquelles » que vous gardez de celle-ci (des irritations, des démangeaisons, des pertes, des infections, des douleurs dans la jambe gauche et une perte d'envie sexuel ; audition du 08 décembre 2016, pp. 15-16). A cet égard, le Commissariat général relève que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée (audition du 08 décembre 2016, pp. 15-16). Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision.

De même, les quatre photos vous représentant portant un voile (Farde « Documents », avant annulation, document 2) ne comportent aucun élément permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises et, par conséquent, elles n'étayaient pas valablement vos propos.

Votre avocate, Maître Caroline Mommer, a déposé, dans le cadre de votre requête en révision et en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers, une série de documents relatifs à la situation des femmes et à la problématique des mariages forcés en Guinée (Cf. farde « Documents », après annulation, documents 1 à 8). Comme indiqué par votre avocate, ces documents apportent un éclairage sur la situation générale en Guinée, et ne parlent jamais de votre cas personnel au pays. À cet égard, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis aux actes de persécution relevés dans lesdits documents. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si besoin aux informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où vos craintes n'ont été considérées comme crédibles pour toutes les raisons exposées ci-avant.

Le même raisonnement peut être tenu au sujet de la documentation générale déposée par votre avocate, Maître Caroline Mommer, devant le Conseil du contentieux des étrangers, au sujet de la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée (cf. Farde « Documents », après annulation, documents 9 à 15).

De même, vous avez déposé deux attestations « destinées aux instances d'asile » de l'association « Woman Do », association spécialisée dans l'aide aux femmes exilées en séjour précaire ayant fui des violences : la première datant du 05 avril 2016 ; la seconde du 05 décembre 2016 (cf. Farde « Documents », après annulation, documents 16 et 18). Ces attestations, qui comme leur nom l'indique ont pour but d'appuyer votre demande d'asile, évoquent des troubles psychologiques et des symptômes caractéristiques de stress post traumatique. Plus précisément, l'attestation « Woman Do » du 05 avril 2016 fait état d'une grande vulnérabilité psychique, tandis que l'attestation « Woman Do » du 05 décembre 2016 fait suite à la première attestation, et confirme votre état de fragilité psychologique et atteste de la présence d'un « état de stress post-traumatique ». Il n'appartient pas ici au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par votre psychothérapeute n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits à la base de votre souffrance psychologique sont remis en cause par la présente décision. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique. En effet, la psychothérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles votre traumatisme ou vos séquelles ont été occasionnés, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile, d'autant que ces documents ont été établis sur base de vos seules affirmations. Ce document ne peut donc rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. Farde « Informations des pays », avant annulation, COI Focus Guinée « Situation sécuritaire », octobre 2013 + addendum, juillet 2014+ dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014 + note « Suivi de la situation sécuritaire en Guinée depuis décembre 2014 », du 8 juillet 2015), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit arme interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée. En conséquence de quoi, ces documents n'apportent aucun élément susceptible d'inverser le sens de la décision prise par le Commissariat général au terme de l'examen approfondie et individuelle de votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 20, § 3, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 § 2, 4 § 1^{er}, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'obligation de motivation matérielle, des droits de la défense et du principe du contradictoire.

2.3. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.4. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires; et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. Le Conseil rappelle que le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

4. Les nouveaux documents

4.1. La partie requérante joint à sa requête une nouvelle attestation de suivi psychologique de l'ASBL « Woman Dô » datée du 19 mars 2017 ainsi qu'un article titré du site internet www.guineematin.com intitulé « Région de Labbé : la ligue islamique en tournée pour une renaissance de l'Islam », daté du 9 juin 2015.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 septembre 2017, la partie requérante verse au dossier de la procédure une nouvelle attestation de suivi psychologique de l'ASBL « Woman Dô » datée du 22 septembre 2017 (dossier de la procédure, pièce 10).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque une crainte liée à un mariage forcé que lui aurait imposé son père en guise de sanction au fait qu'elle aurait mis au monde un enfant hors les liens du mariage à l'âge de quinze ans. Elle invoque également une crainte liée au fait que son mari forcé voudrait qu'elle soit à nouveau excisée et fait valoir qu'elle conserve des séquelles permanentes de son excision qui rendent tout retour dans son pays d'origine inenvisageable.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3. Dans sa décision, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève que les déclarations imprécises, générales, stéréotypées et incohérentes de la requérante ne permettent pas de tenir pour établi que celle-ci a effectivement évolué dans un milieu familial wahhabite ni même à croire au caractère particulièrement traditionaliste de sa famille. Par ailleurs, le Commissaire général refuse d'accorder le moindre crédit aux différents faits de persécution que la requérante prétend avoir subis à la suite de la naissance de son enfant hors mariage. A cet effet, il relève d'emblée que la requérante ne dépose aucun document susceptible d'établir la naissance de son enfant ni le moindre document d'identité susceptible d'établir son âge, de sorte qu'il n'est pas

permis de conclure qu'elle a effectivement accouché à un âge précoce comme elle le prétend. Par ailleurs, à supposer qu'elle ait effectivement conçu un enfant hors-mariage, il ressort des informations disponibles que de telles situations ont tendance à devenir de plus en plus courantes, en particulier à Conakry, et qu'elles ne suscitent plus de problèmes graves. Ainsi, interrogée sur les changements que la naissance de son enfant aurait provoqué quant à sa situation personnelle en Guinée, en particulier au sein de sa famille, le Commissaire général relève qu'elle décrit des conditions de vie certes désagréables, mais qui ne sont pas d'une gravité telle qu'elles justifieraient l'octroi d'une protection internationale. En outre, il relève qu'aucune force probante ne peut être accordée aux documents déposés afin d'attester des faits de maltraitances dont elle aurait été victime au sein de sa famille durant les huit années ayant suivi la découverte de sa grossesse et la naissance de son enfant. Concernant son incarcération de deux semaines, il relève que la requérante tient des propos vagues et dénués de tout sentiment de vécu, outre le fait qu'elle ne parvient pas à expliquer comment son père est parvenu à la faire mettre en prison alors qu'elle n'a eu aucun démêlé avec les autorités guinéennes. Ensuite, alors que la requérante présente son mariage forcé avec son cousin comme une punition que lui a infligée son père en réaction au fait qu'elle a eu un enfant hors mariage, il estime qu'il est incohérent que ce mariage soit intervenu plus de huit ans après la naissance de son enfant. Aussi, il relève que les déclarations de la requérante concernant sa vie de couple avec son mari forcé manquent de précision et ne reflètent aucun sentiment de vécu. Le Commissaire général invoque également qu'il ne peut croire à la crainte de ré-excision de la requérante dès lors qu'elle présente celle-ci comme étant liée à la volonté de son mari forcé et que ledit mariage forcé a été remis en cause. En outre, il constate que si la requérante justifie la volonté de son mari forcé de la faire ré-exciser par le fait qu'elle le « dégoûtait » et qu'il voulait la faire souffrir, elle ne donne pas d'explication sensée au fait qu'il a néanmoins accepté de l'épouser. Par ailleurs, il observe qu'il ressort des informations générales que la ré-excision ne constitue pas « une sanction, ni une punition, mais une volonté des conservateurs de se conformer à la tradition » et estime inconcevable que les parents de la requérante aient attendu plus de huit ans après sa grossesse pour envisager sa ré-excision si, comme elle le dit, ils estiment que sa grossesse résulte d'une « mauvaise première » excision. Enfin, le Commissaire général fait valoir que la requérante n'a produit aucun élément permettant de croire qu'elle présente des séquelles de son excision telles qu'un retour en Guinée est inenvisageable. Les documents déposés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de l'analyse que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile et se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée en soulignant notamment que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte du profil particulier de la requérante et de sa très grande fragilité psychologique. S'appuyant sur les informations versées au dossier administratif quant à la problématique des mères célibataires, elle invoque que la requérante se trouve précisément dans une situation où la mise au monde d'un enfant en dehors des liens du mariage s'est avéré extrêmement problématique ; à cet égard, elle estime que les motifs par lesquels le Commissaire général met en cause le contexte wahhabite ou traditionaliste au sein duquel la requérante déclare avoir évolué et avoir été maltraitée sont inadéquats. Elle estime également que le Commissaire général a commis une erreur d'appréciation en considérant que les maltraitances dont la requérante a été victime durant plusieurs années suite à la mise au monde d'un enfant hors mariage n'étaient pas graves mais simplement désagréables, ces faits constituant au contraire bien une persécution au sens de la Convention de Genève et attestant clairement du contexte extrêmement traditionnel et religieux dans lequel la requérante a grandi. De manière générale, elle considère que la requérante a livré un récit spontané et précis compte-tenu de son profil particulier et de sa vulnérabilité et a répondu de manière cohérente et circonstanciée à toutes les questions qui lui ont été posées alors que les arguments avancés par le Commissaire général dans sa décision ne sont quant à eux pas suffisants pour remettre valablement en cause la réalité du mariage forcé de la requérante. Par ailleurs, la partie requérante revient sur les documents médicaux en provenance de Guinée qui ont été déposés pour établir la réalité des faits de maltraitances et insiste sur la valeur probante à reconnaître aux documents médicaux qui ont été établis en Belgique, s'appuyant à cet égard sur la jurisprudence européenne pertinente. En outre, elle estime que le récit de la requérante est en parfaite concordance avec les informations objectives concernant le statut de la femme et le mariage en Guinée. A cet égard, s'appuyant sur diverses sources d'informations, la partie requérante argue qu'elle ne peut attendre aucune protection effective de la part de ses autorités nationales. Concernant la crainte éprouvée par la requérante d'être ré-excisée, la partie requérante répond aux différents motifs de la décision attaquée par lesquels le Commissaire général remet en cause la crédibilité d'une telle crainte. Elle estime en outre que les informations recueillies par le Commissaire général et consignées dans le document intitulé « COI Focus. Guinée. Les mutilations génitales féminines du 4 mai 2014 ne respectent pas le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Enfin, elle estime en tout état

de cause que si les autres craintes invoquées par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne devaient pas être considérées comme fondées, *quod non* en l'espèce, les séquelles physiques et psychologiques que la requérante conserve de son excision passée justifient en tout état de cause qu'une protection internationale lui soit octroyée.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée. Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondée.

5.8. Quant au fond, le Conseil observe que le débat entre les parties porte avant tout sur le bienfondé des craintes alléguées par la requérante.

5.9. A cet égard, le Conseil fait sien les différents motifs de la décision attaquée, à l'exception toutefois de celui par lequel la partie défenderesse a estimé que les nouvelles conditions de vie de la requérante suite à la naissance de son enfant hors mariage n'ont pas atteint un degré de gravité tel qu'elles puissent justifier l'octroi d'une protection internationale. En effet, le Conseil ne juge pas ce motif pertinent dès lors qu'un tel motif part du postulat que le récit d'asile de la requérante n'est pas dépourvu de toute crédibilité, ce qui le place en porte-à-faux avec tous les autres motifs de la décision attaquée qui s'attachent quant à eux à relever l'absence de crédibilité des faits invoqués.

5.10. En revanche, sous cette réserve, le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision attaquée. A l'instar de la partie défenderesse, il relève que plusieurs éléments déterminants empêchent de croire en la réalité du récit d'asile présenté.

5.11.1. Le Conseil considère en outre que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs de la décision entreprise auxquels le Conseil se rallie. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil, lequel fonde sa conviction quant à l'absence de crédibilité des faits sur les constats suivants :

- Aucun document du dossier administratif ou de procédure ne vient établir la naissance de l'enfant de la requérante et le fait qu'elle l'a mis au monde alors qu'elle n'était âgée que de quinze ans, alors qu'il s'agit du point de départ de tous ses problèmes et de l'évènement qui a fait naître toutes ses craintes de

persécution. A cet égard, les explications de la requête selon lesquelles il serait extrêmement difficile pour la requérante de se procurer de tels documents ne peuvent être accueillies ; en effet, il suffit au Conseil de constater que la requérante a été en mesure de déposer des documents médicaux en provenance de Guinée, respectivement datés du 5 septembre 2007, 13 septembre 2007 et 30 juin 2015, de telle manière que rien n'explique que la requérante n'ait pas été en mesure de déposer la moindre preuve de son accouchement ou de son identité ;

- Ensuite, après avoir lu les déclarations que la requérante a livrées lors de ses deux auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil ne s'estime pas convaincu par le fait que la requérante ait effectivement grandi dans un milieu familial wahhabite ou, à tout le moins, rigoureusement traditionaliste et religieux. A cet égard, s'agissant de l'article de presse joint à la requête intitulé « Région de Labbé : la ligue islamique en tournée pour une renaissance de l'Islam », daté du 9 juin 2015, qui évoquerait le père de la requérante, le Conseil doit constater que dette dernière n'a jamais déclaré que son père occupait une quelconque fonction au sein de la ligue islamique de Guinée ni évoqué le fait que son père aurait effectué la tournée dont il est question dans l'article ;

- De même, le Conseil ne s'estime pas convaincu par le récit qu'elle livre de sa vie commune avec son mari forcé, lequel apparaît inconsistant et dénué de tout sentiment de vécu ;

- Par ailleurs, le Conseil relève que le récit de la requérante est entaché de plusieurs invraisemblances ; ainsi, le Conseil ne peut pas croire que le père de la requérante ait été en mesure de faire mettre sa fille, alors âgée de quinze ans, en prison durant deux semaines, en réaction au fait qu'elle est tombée enceinte sans être mariée. Inversement, en l'absence de tout autre élément, le Conseil ne croit pas qu'il soit possible que les autorités guinéennes acceptent l'incarcération arbitraire d'une jeune fille de quinze ans sur la simple demande de son père.

- En outre, alors que la requérante décrit son père comme un wahhabite attaché une pratique radicale de la religion et cruel au point de battre sa fille, de la faire mettre en prison et de faire d'elle une « esclave de la maison » du fait qu'elle a conçu et donné naissance à un enfant sans être mariée, il apparaît inconcevable, d'une part, que ce même père ait encore accepté la présence de sa fille et de son enfant sous son toit durant huit années avant de la donner de force en mariage et, d'autre part, qu'il ait choisi de la donner en mariage à un neveu à lui, ce qui implique que la requérante, et la honte qu'elle véhicule, sont gardées au sein de la famille. Inversement, le Conseil reste sans comprendre pour quelle raison la requérante n'a pas tenté plus tôt d'obtenir l'aide de son oncle maternelle, alors qu'il n'a fallu à ce dernier que cinq jours pour organiser la fuite de la requérante hors du domicile de son mari forcé et, ensuite, hors du pays.

- De même, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge inconcevable que le cousin de la requérante, qu'elle décrit comme étant lui aussi wahhabite, ait accepté sans réserve de se marier avec elle alors qu'il ressort par ailleurs des déclarations de la requérante que celle-ci inspirait à son cousin et mari forcé du dégoût, au point d'instiller en lui un désir inassouvi de la faire souffrir.

Ainsi, les motifs de la décision attaquée, en particulier ceux mis en évidence ci-dessus, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.11.2. En ce que la partie requérante estime qu'il n'aurait pas été suffisamment tenu compte du profil vulnérable de la requérante et de sa grande fragilité psychologique, le Conseil considère qu'une telle affirmation n'est pas démontrée. Ainsi le Conseil observe, d'une part, que le prétendu profil vulnérable de la requérante repose sur certains constats que le Conseil ne tient pas pour établis, notamment le fait qu'elle serait issue d'une famille wahhabite et religieusement rigoriste, le fait qu'elle aurait toujours été affectée aux tâches ménagères ou encore le fait qu'elle aurait été victime de violences physiques, sexuelles et psychologiques. Par ailleurs, en tout état de cause, il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait mis en cause le fait que la requérante présente des troubles psychologiques et souffre d'un syndrome de stress post-traumatique et il ne ressort pas du dossier administratif que sa fragilité psychologique n'aurait pas été suffisamment prise en compte. A cet

égard, les rapports d'audition des 5 janvier 2016 et 8 décembre 2016 ne reflètent aucune difficulté particulière de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. En conclusion, le Conseil estime que la vulnérabilité dont fait état la requérante, à la supposer établie, a été suffisamment prise en compte et ne peut valablement expliquer les nombreuses incohérences et invraisemblances qui entachent son récit.

5.11.3. En outre, dans sa requête, la partie requérante revient sur les certificats médicaux du docteur B., qui attestent la présence de cicatrices et de symptômes traduisant une souffrance psychologique, ainsi que sur les nombreuses attestations de suivi psychologue de l'ASBL « Woman Dô », qui confirment la fragilité psychologique de la requérante et son syndrome de stress post-traumatique. Ainsi, elle considère que la fragilité psychologique de la requérante, les différents symptômes dont elle souffre et les séquelles physiques qu'elle présente constituent des indices non négligeables de la réalité de la crainte de persécution qu'elle allègue et viennent renforcer la crédibilité de son récit. A cet égard, elle considère que, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée Cour européenne) notamment dans ses arrêts I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013, il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer de façon sérieuse pourquoi elle conteste la valeur probante des documents médicaux et psychologiques déposés, en sollicitant par exemple un autre avis médical ou en exposant pourquoi elle estime que l'actualité du risque n'est pas établi.

Le Conseil ne peut pas suivre ces arguments. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans sa décision, expose longuement pour quelles raisons les certificats médicaux du docteur B. ainsi que les diverses attestations de « Woman Dô » faisant état des troubles psychologiques dont souffre la requérante ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. Le Conseil se rallie à ces motifs et souligne que, pas plus que la partie défenderesse, il ne met en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des hypothèses quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médicaux et psychologiques déposés au dossier administratif attestent l'existence de cicatrices sur le corps de la requérante ainsi qu'un état psychologique fragile caractérisé par l'existence d'un état de stress post-traumatique dans le chef de la requérante. Le Conseil estime néanmoins que le seul constat de compatibilité avec les déclarations de la requérante, sans être autrement étayé, ne permet pas de conclure à une indication forte que les séquelles physiques et psychologiques constatées résultent de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances alléguées, en particulier au vu de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, le Conseil rappelle que la force probante de tels documents médicaux ou psychologiques s'attache essentiellement aux constatations qu'ils contiennent quant à l'existence d'une pathologie ou de séquelles et que, pour le surplus, ils ont valeur simplement indicative et doivent par conséquent être lus en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'ils évoquent une compatibilité entre certains troubles ou lésions constatés et les sévices ou traumatismes que la requérante expose avoir subis dans son pays d'origine, les spécialistes (médecins ou psychologues) qui sont à l'origine de ces constats ne peuvent que se rapporter à ses propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles par le Conseil.

En définitive, le Conseil estime que les certificats médicaux établis en Belgique par le docteur B. ainsi que les diverses attestations de « Woman Dô » qui font état des troubles psychologiques dont souffre la requérante constituent des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où elles attestent la réalité des souffrances psychiques et des séquelles physiques de la requérante. Toutefois, dès lors que le Conseil considère que le défaut de crédibilité du récit de la requérante résulte d'incohérences, d'invraisemblances et de lacunes dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits allégués (maltraitements, mise en détention et mariage forcé pour avoir conçu et donné naissance à un enfant en dehors des liens du mariage) pour établis, il estime que les circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices que la requérante affirme avoir endurés et les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés, ne sont pas davantage établies et que, dès lors, les doutes sur l'origine des traumatismes de la requérante sont dissipés à suffisance. Ainsi, les documents médicaux et psychologiques précités sont dénués de force probante pour attester la réalité des faits invoqués par la requérante. Il s'ensuit que la partie requérante tente en vain d'invoquer à son profit l'enseignement des arrêts du 19 septembre 2013 (R.J. c. France) et du 5 septembre 2013 (I. c. Suède) de la Cour européenne des droits de l'homme.

5.11.4. A l'appui de sa demande d'asile, la requérante invoque également une crainte d'être ré-excisée conformément à la volonté de son mari forcé, lequel dispose du soutien des parents de la requérante.

Toutefois, dans la mesure où le Conseil ne croit pas en la réalité du mariage forcé de la requérante, il considère que le risque de ré-excision qui découlerait, tel qu'il est présenté par la requérante, de la volonté directe de son mari forcé et de ses parents, ne repose sur aucun élément sérieux et concret.

Quant à la crainte de la requérante d'être ré-excisée dans d'autres circonstances, le Conseil rappelle qu'il ne tient pas pour établi que la requérante soit issue d'un milieu islamiste radical et n'aperçoit aucune raison de penser que la requérante, qui est aujourd'hui une jeune femme âgée de plus de 25 ans, ne pourrait pas s'opposer efficacement à toute tentative future de ré-excision.

Pour le surplus, quant à la non-conformité du COI Focus intitulé « Guinée. Les mutilations génitales féminines » daté du 6 mai 2014 avec l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et la violation, par l'usage des informations contenues dans ce rapport, des droits de la défense et du respect du contradictoire, le Conseil souligne que l'argument manque de pertinence dès lors que, pour sa part, il ne fonde pas sa conclusion quant à l'absence de risque de ré-excision dans le chef de la requérante sur ce rapport et les informations qu'il contient. En tout état de cause, le Conseil juge l'argument ainsi développé par la partie requérante pour le moins paradoxal dès lors que la requérante s'appuie elle-même sur les informations contenues dans ce rapport pour défendre sa thèse.

5.11.5. La partie requérante invoque également l'excision qu'elle a subie comme une persécution constante et permanente ; elle soutient qu'elle en garde des souvenirs douloureux et des séquelles psychologiques qui sont établies à suffisance à la lecture de ses déclarations et des différentes attestations psychologiques produites (requête, p. 35).

Le Conseil ne peut toutefois faire sienne l'analyse de la partie requérante.

En effet, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ou à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève ou par l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions ou atteintes graves, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution ou atteinte grave antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions ou atteintes graves subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire, en dépit du fait même que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistant. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de

l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe en premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments qu'elle a avancés en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée :

- l'attestation médicale du 31 août 2015 atteste que la requérante a subi une excision de type 1, mais ne dit rien quant aux séquelles physiques et/ou psychologiques dont elle souffrirait actuellement à cause de cette mutilation génitale ;
- les déclarations de la requérante concernant les séquelles qu'elle garde de son excision ne sont ni éclairantes, ni significatives, pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de son excision sont d'une ampleur telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi cette mutilation (rapport d'audition du 8 décembre 2016, p.116) ; la requête et l'attestation psychologique datée du 19 mars 2017 qui y est annexée, seule à évoquer l'excision de la requérante, n'apportent également aucune information pertinente à cet égard.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans le passé en Guinée, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

5.11.6. Quant aux développements théoriques de la requête sur la situation des femmes en Guinée, sur le mariage et la protection des autorités, ils n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits que la requérante invoque à titre personnel. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe en effet à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

5.12. Pour le surplus, le Conseil précise que la décision attaquée a valablement considéré que les documents figurant au dossier administratif, autres que ceux à propos desquels le Conseil s'est déjà prononcé ci-dessus, ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante. Le Conseil se rallie entièrement à l'analyse pertinente qui a été faite de ces documents, en particulier à celle relative aux ordonnances et attestations médicales provenant de Guinée, auxquelles il n'est pas permis d'accorder la moindre force probante pour les raisons que la partie défenderesse développe longuement dans sa décision.

5.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes alléguées.

5.15. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et en l'absence de tout autre élément, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ